

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Saint-quentin, le 12/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LESIRE ET ROGER (LAITERIE)

11 Rue Dardennes, 02500 Mondrepuis
02500 Mondrepuis

Références : LES24RP-236
Code AIOT : 0005100450

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2024 dans l'établissement LESIRE ET ROGER (LAITERIE) implanté 9 rue Dardennes Lieu-dit Le courty Jacques 02500 Mondrepuis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 21 juin 2023, un déversement accidentel d'eaux résiduelles, via un ancien réseau d'épandage du site encore en service, avait généré la pollution du Ruisseau des Marais et de La Marnoise. Cette visite a pour objectif de recueillir les écarts et les observations relevés lors de la visite d'inspection du 29 juin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LESIRE ET ROGER (LAITERIE)
- 9 rue Dardennes Lieu-dit Le courty Jacques 02500 Mondrepuis

- Code AIOT : 0005100450
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société LESIRE ET ROGER située à MONDREPUIS est une unité de fabrication de fromages (maroilles notamment), au régime de la déclaration contrôlée. Un arrêté de prescriptions spéciales encadre l'épandage depuis le 03 février 2011. La capacité déclarée est de 29000 L/j de lait entrant. Les eaux blanches (résiduaire) sont épandues sur des prairies permanentes après prétraitement (14ha) par aéro-asperion (asperseur enrouleur). Les co-produits séparés des effluents sont valorisés comme matières premières dans l'industrie agroalimentaire et l'alimentation animale.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Suite au déversement d'eaux résiduaires dans le ruisseau des Marais et de La Marnoise survenu le 21/06/2023, un arrêté préfectoral de mesures d'urgence a été pris le 03/08/2023 à l'encontre de la société LESIRE ET ROGER, à Mondrepuis.

Lors de la visite du 23/02/2024, l'exploitant a justifié la mise en conformité de ses installations en présentant à l'Inspection le rapport d'accident, le plan des circuits d'eaux du site, les contrôles réalisés en interne pour évaluer l'état des circuits d'eaux d'épandage, les procédures de vérification de l'état des bouches, et les résultats du suivi hebdomadaire de l'état physico-chimique du Ruisseau des Marais et de La Marnoise réalisé pendant 2 mois.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installations classée	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.4	Sans objet
2	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.5	Sans objet
3	Connaissance des produits. – Étiquetage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3	Sans objet
4	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.4	Sans objet
5	Distances et délais d'épandage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.7	Sans objet
6	Stockage des déchets ou effluents	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, l'Inspection a constaté la mise en conformité des observations et écart relevés lors de la précédente visite d'inspection.

Par ailleurs, il a été constaté que l'exploitant a respecté l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 03/08/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installations classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2230
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans de l'installation tenus à jour ; - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents s'il y en a ; - les documents prévus aux points 2.7, 3.5, 4.3, 5.8, 5.9 et 7.4 ci-après ; - les dispositions prévues en cas de sinistre.
Constats : <u>Constats de la visite du 29/06/2023:</u> Lors de l'inspection du 29 juin 2023 sur le site de la société LESIRE et ROGER, l'exploitant a été en capacité de présenter un plan cadastral sur lequel figure les parcelles de son plan d'épandage ainsi qu'une représentation schématique du réseau de canalisation sous-terrain vers les bouches d'épandages. Le rapport de suivi agronomique a été présenté (LDAR rapport d'analyses n°H_ER21.5585.1-1 par GES le 26/11/2021. Il n'existe pas de procédure spécifique en cas de sinistre. Pour autant, suite à l'accident, dès que l'exploitant en a eu connaissance, il s'est attaché à s'assurer que tout écoulement depuis l'ancien réseau de canalisation serait impossible (obturation définitive). L'exploitant a également fait appel à la société GES – Bureau d'études et de conseil en Environnement, située à BARENTON-BUGNY pour procéder à des analyses des paramètres physico-chimiques de l'eau en amont et en aval du point de rejet accidentel (Ruisseau des Marais et La Marnoise). Observation n°1 : L'exploitant rédige et transmet à l'inspection une procédure décrivant les dispositions prévues en cas de sinistre. Délai : 15 jours. Observation n°2 : L'exploitant transmet à l'inspection le rapport établi par GES sur les prélèvements et les paramètres physico-chimiques du Ruisseau des Marais et de La Marnoise en amont et en aval du point de rejet accidentel (O2 dissous, saturation O2, pH, conductivité, DCO, DBO5). Délai : 15 jours. Observation n°3 : L'exploitant transmet les plans de la totalité des circuits d'eaux du site (utilisés et anciens si non démantelés). Il formalise également une proposition de diagnostic de l'état de la totalité des circuits d'eaux. Délai : 15 jours. <u>Constats de la visite du 23/02/2024 :</u> L'exploitant a justifié de la mise en place de 2 procédures décrivant les dispositions prévues en cas de sinistre : une permettant d'évaluer la gravité d'un incident et rappelant les différentes actions à mener, et une autre définissant le mode de surveillance des eaux résiduelles. L'observation n°1 est levée. L'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport du 23/06/2023 établi par GES relatif aux

prélèvements et aux paramètres physico-chimiques du Ruisseau des Marais et de La Marnoise en amont et en aval du point de rejet accidentel (O2 dissous, saturation O2, pH, conductivité, DCO, DBO5). Dans le rapport, il est précisé que : "Les variations observées sur les points de mesure démontrent de l'absence d'impact sur le milieu de façon pérenne : Le ruisseau a retrouvé un niveau comparable à l'amont à la sortie de l'étang et un peu plus en aval."

L'observation n°2 est levée.

Un plan des rejets d'eau a été transmis à l'Inspection. Il comporte l'arrivée de l'eau de forage et de l'eau de ville, la sortie des eaux résiduelles et des eaux pluviales. L'exploitant a également présenté une procédure relative au suivi des circuits d'eau et a indiqué avoir établi un diagnostic par son équipe de maintenance de l'état des bouches pour archivage.

L'observation n°3 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.5

Thème(s) : Autre, rubrique 2230

Prescription contrôlée :

Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Constats :

Constats de la VI du 29/06/2023 :

L'exploitant a informé l'Inspection de l'accident le 22/06/2023 par mail à 18h12. L'Inspection a transmis à l'exploitant, le 26/06/2023, la fiche de notification d'accident à compléter et à renvoyer sous 15 jours.

L'Inspection a également demandé de transmettre un plan localisant les rejets de l'établissement vers le milieu naturel.

Observation n°4 : L'exploitant doit transmettre le rapport d'accident ainsi que les plans des installations. Délai : 15 jours.

Constats de la VI du 23/02/2024 :

Par courriel du 05/07/2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport d'accident.

Celui-ci est complété par les annexes suivantes:

Annexe 1 – Suivi agronomique de l'épandage 2022

Annexe 2 – Plan annoté de l'ancien réseau

Annexe 3 – FDS des produits de nettoyage

Annexe 4 – Volume à épandre sur les pâtures ; estimation de la perte et % produits de nettoyage dans l'effluent. Annexe 5 – Rapport des analyses des prélèvements d'eau du vendredi 23 juin.
L'observation n°4 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Connaissance des produits. – Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3
Thème(s) : Autre, rubrique 2230
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.
Constats : <u>Constats de la VI du 29/06/2023 :</u> Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les fiches de données de sécurité des substances utilisées sur le site. Observation n°5 : l'exploitant transmettra les fiches de données de sécurité des substances utilisées sur le site et quantifiera la part que représente ces substances dans les eaux résiduelles. Délai : 15 jours. <u>Constats de la VI du 23/02/2024 :</u> L'exploitant a transmis par courriel du 05/07/2023 dix fiches de données de sécurité relatives aux produits de nettoyage : CLEAN A-NP 26, CLEAN B-73, ECONEP, HYDRACHIM, DETERQUAT LV7 – 1002, HYDRACHIM industrie - CIP 1073 – 1228, HYDRACHIM industrie - CIP 1273 – 1341, HYDRACHIM INDUSTRIE - ASP CIRCUIT – 1823, OXYGAL NEP, et le DEPTIL BC MAX L'exploitant précise dans le rapport d'accident que la teneur en résidus de produits de nettoyage dans les effluents est inférieure à 1%: 0,5% L'observation n°5 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.4
Thème(s) : Risques accidentels, rubrique 2230
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le

réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Cet article n'est applicable qu'en cas de rejets d'eaux liés à l'activité (process, lavage, refroidissement, purge, etc.).
Constats : <u>Constats de la VI du 29/06/2023 :</u> Lors de l'inspection du 29 juin 2023, l'exploitant a présenté son relevé informatique indiquant les dates et les heures de fonctionnement de la pompe utilisée pour vidanger le bassin des eaux résiduaires pour épandage. Concernant le déversement accidentel d'une partie des eaux résiduaires vers le milieu naturel depuis une bouche d'épandage de l'ancien circuit d'épandage(corrosion de la bride), l'exploitant informe l'Inspection que ni lui, ni l'exploitant agricole qui pratique l'épandage n'ont constaté de perte de pression dans le réseau permettant d'identifier une fuite. La production d'eaux résiduaires n'est pas constante : variation de débit importante selon les phases de fabrication mais jamais nulle. Les eaux sont acheminées vers un bassin de stockage à l'extérieur du site. Ce bassin est vidangé de façon régulière, de façon concomitante avec l'épandage sur les parcelles dédiées. Le compteur d'heures installé pour la vidange du bassin permet d'évaluer les volumes d'eaux résiduaires produites (débit de pompe fixe) et épandues. Observation n°6 : L'exploitant fournira les extraits du registre de vidange du bassin sur les 3 semaines précédant la pollution des cours d'eau ainsi que le registre de l'épandage correspondant. La corrosion sur la bride défectueuse présentant un trou de 2cm de diamètre, et le circuit d'épandage une pression de poussée des eaux résiduaires de 7bars en fonctionnement, l'exploitant évaluera le débit de fuite et ainsi le volume d'eaux résiduaires rejeté au milieu naturel. Délai : 15 jours. <u>Constats de la VI du 23/02/2024 :</u> L'exploitant a transmis un document sous format Excel comprenant le relevé des heures d'épandage, les hypothèses de volume perdu, et la part de produits de nettoyage dans l'eau. Il est précisé dans ce document que : «Comme le volume moyen épandu est de 74,1 m3/fab, la teneur en produits de nettoyage dans les eaux est de 0,382 / 74,1 soit 0,5%» L'observation n°6 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Distances et délais d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.7
Thème(s) : Autre, rubrique 2230
Prescription contrôlée : NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER Cours d'eau et plan d'eau. DOMAINE D'APPLICATION et DISTANCE MINIMALE 5 mètres des berges : Pente du terrain inférieure à 7 % - Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 35 mètres des berges : Pente du terrain inférieure à 7 % - Autres cas. 100 mètres des berges : Pente du terrain supérieure à 7 % - Déchets solides et stabilisés. 200 mètres des berges : Pente du terrain supérieure à 7 % - Déchets non solides et non stabilisés

Constats : <u>Constats de la VI du 19/06/2023 :</u> La pente entre la bouche d'épandage défectueuse et le Ruisseau des Marais est très importante (de l'ordre de 45°). La distance entre la bouche d'épandage défectueuse et le Ruisseau des Marais semble inférieure à 100m. Observation n°7 : l'exploitant justifiera du respect de cette prescription. Délai : 15jours. <u>Constats de la VI du 23/02/2024 :</u> L'exploitant indique que la date précise de cet ancien réseau n'est pas connue avec certitude, il suppose qu'il date des années 70 à 80. Il explique que quand les bouches de ce réseau n'ont plus été utilisées, il y a environ 20-30 ans, l'épandage ne se faisaient pas directement à la bouche. Des tuyaux étaient raccordés pour arroser des parties planes. L'observation n°7 est levée. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : Stockage des déchets ou effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4
Thème(s) : Autre, rubrique 2230
Prescription contrôlée : Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.
Constats : <u>Constats de la VI du 29/06/2023 :</u> Lors de l'inspection du 29 juin 2023, il a été constaté la présence d'un chemin libre d'accès en contrebas du site. L'accès au site de fabrication de la fromagerie est fermé par une grille métallique cadenassée. En revanche la zone de recueil des eaux résiduaires du site, située en contrebas, à mi-chemin entre le site de fabrication et le chemin est libre de tout accès. Le dispositif de recueil des eaux résiduaires avant acheminement au bassin, présente des défauts d'étanchéité : un écoulement continu est notamment observé vers la dalle béton non étanche qui supporte l'ouvrage. Non conformité n°1 : l'exploitant transmettra à l'inspection les dispositions prises pour respecter les prescriptions prévue à l'article 4 de l'AM du 05/12/2016. Délai : 15 jours. <u>Constats de la VI du 06/06/2024 :</u> L'Inspection a constaté le jour de la visite que les travaux d'étanchéité ont été réalisés. La dalle béton a été entièrement refaite ainsi que la tuyauterie au niveau du dégrilleur. Du fait des intempéries, la clôture de l'arrière du site est prévue au printemps.

Type de suites proposées : Sans suite